

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Libourne (33) porté par la communauté
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2025ACNA49

Dossier KPPAC-2025-17497

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais, reçu le 12 mars 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 27 mars 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de Libourne, approuvé le 15 décembre 2016 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que cette modification vise à préciser les conditions d'aménagement du quartier dit « Peyronneau-Peyregourde » et à réglementer les créations de vitrines commerciales en secteur UA2 ;

Considérant que cette modification consiste à :

- reclasser les parties du quartier « Peyronneau-Peyregourde » actuellement classées en zones urbaines UB et UC (7,72 hectares) en secteur UC* spécifique ;
- intégrer des dispositions spécifiques dans le règlement écrit du nouveau secteur UC* en matière d'accès et de gabarit des constructions ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Peyronneau-Peyregourde » afin de préciser les orientations d'aménagement du secteur, en définissant notamment de nouvelles protections environnementales au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour tenir compte des inventaires écologiques réalisés dans le cadre de la présente procédure ;
- imposer la création d'accès indépendants vers les étages supérieurs lors de la création de vitrines commerciales en secteur UA2 ;

Considérant qu'il conviendrait de faire apparaître dans le règlement graphique les protections au titre de l'article L. 151-23 susmentionnées ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_226_plu_libourne_avis.pdf